

La modification d'une convention réglementée conclue par une SARL doit être approuvée



© 2025 Les Echos Publishing

Hormis s'il s'agit d'opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre une SARL et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés ne peuvent pas être conclues librement (contrat de travail, prêt de somme d'argent par un dirigeant à la société, conditions de départ à la retraite, etc.). Il en est de même pour les conventions qui sont passées par une SARL avec une société civile dont un associé ou un dirigeant est également gérant ou associé de la SARL.

En effet, pour éviter qu'elles ne portent atteinte aux intérêts de la société, ces conventions sont soumises au contrôle des associés en vertu d'une procédure particulière. C'est la raison pour laquelle on parle de « conventions réglementées ».

Ainsi, le gérant de la SARL ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée, ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions. L'assemblée statue ensuite sur ce rapport, ce qui permet aux associés d'approuver ou de désapprouver les conventions

réglementées.

À noter : lorsqu'elle n'est pas approuvée par les associés, une convention réglementée n'est pas nulle. Elle continue donc de s'appliquer. Mais dans ce cas, les conséquences préjudiciables qui peuvent en résulter pour la société sont à la charge du gérant ou de l'associé qui a conclu la convention.

Et la modification d'une convention réglementée ?

À ce titre, la Cour de cassation vient de préciser que la modification d'une convention réglementée doit, elle aussi, comme sa conclusion, être soumise à l'approbation des associés.

Dans cette affaire, un bail commercial avait été conclu par le gérant associé d'une SARL avec une SCI dont il était également associé. Constituant une convention réglementée, ce bail avait été approuvé par les associés. Mais par la suite, les associés avaient reproché au gérant de ne pas leur avoir fait approuver les révisions du loyer de ce bail et demandé en justice la révocation du gérant pour ce motif. La cour d'appel avait rejeté leur demande, estimant que seule la conclusion du bail devait être approuvée par les associés.

Mais la Cour de cassation n'a pas été de cet avis.

Précision : la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question de la révocation du gérant. Il appartiendra donc à la cour d'appel qui sera à nouveau saisie de cette affaire de dire si le gérant qui n'a pas soumis les révisions du loyer du bail à l'approbation des associés peut être révoqué pour ce motif.

[Cassation commerciale, 28 mai 2025, n° 23-23536](#)

